doit figurer dans le revenu. Aux fins du calcul de leur revenu, les corporations peuvent déduire les frais d'exploitation, tels que les traitements et salaires, le coût des marchandises vendues, les impôts fonciers municipaux, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et les intérêts sur emprunts.

Les corporations peuvent déduire sur un certain nombre d'années les frais d'investissement relatifs à tout bien amortissable. Les déductions pour les frais d'investissement ordinaires sont calculées chaque année suivant le principe du solde dégressif. Des règlements fixent un certain nombre de catégories de biens et de taux maxima. Les taux caractéristiques sont de 5% pour les bâtiments, 20% pour les machines et 30% pour les automobiles. Un amortissement accéléré (complété en deux ans) est autorisé pour les machines et le matériel acquis après le 8 mai 1972 par des entreprises de fabrication et de transformation et destinés à être utilisés au Canada.

Les dépenses en recherche et développement (R-D) peuvent être immédiatement déduites du revenu. Depuis 1978, une déduction supplémentaire de 50% est autorisée au titre des accroissements de dépenses en R-D, définis comme des augmentations de l'activité de R-D par rapport à une période de référence triennale.

Une corporation dont l'activité principale est l'extraction minière, la production pétrolière ou une activité connexe peut déduire ses frais d'exploration engagés au Canada de son revenu, quelle qu'en soit la provenance, pour l'année où ils ont été subis; le solde inutilisé peut être reporté indéfiniment. Les particuliers et les corporations qui ne satisfont pas à l'exigence de l'activité principale peuvent déduire la totalité de leurs frais d'exploration engagés au Canada entre le 25 mai 1976 et le 31 décembre 1981 dans l'année où ils sont subis. En ce qui concerne leurs frais d'exploration engagés au Canada le 25 mai 1976 ou avant, ces contribuables sont tenus de pratiquer des amortissements dégressifs au taux de 30%. Pour l'ensemble des corporations, le montant déductible des frais d'exploitation au Canada ne peut dépasser 30% du solde non amorti. Les dépenses de mise en valeur de gisements nouveaux engagées après le 16 novembre 1978 sont traitées comme des frais d'exploration.

Les contribuables qui tirent des bénéfices de l'exploitation de ressources naturelles ont droit à une déduction pour avoirs miniers égale à 25% de ces bénéfices diminués des frais d'exploitation et d'amortissement mais calculés avant soustraction des frais d'intérêt, des frais d'exploration et de mise en valeur, et de l'épuisement. Outre les autres déductions, le contribuable qui réalise des bénéfices de cette nature peut déduire l'épuisement gagné de son revenu pour une année d'imposition. En général, la déduction au titre de l'épuisement gagné pour une année particulière correspond à la base de l'épuisement gagné (un tiers des frais admissibles à la date du calcul moins les déductions antérieures), ou à 25% des bénéfices diminués des frais d'exploration et de mise en valeur, selon le moindre des deux montants. Les frais d'exploration et de mise en valeur subis au Canada ainsi que le coût d'avoirs miniers désignés sont des frais admissibles.

Un épuisement supplémentaire de \$1 par \$2 dépensés est accordé pour les investissements dans des systèmes améliorés de récupération du pétrole en champ, et de \$1 par \$3 dépensés à l'égard de projets pétroliers non traditionnels. Les corporations peuvent déduire l'épuisement supplémentaire jusqu'à concurrence de 50% du revenu et l'épuisement additionnel pour puits de pétrole ou de gaz en zone frontalière (66% des dépenses admissibles), jusqu'à concurrence du plein revenu.

Les redevances provinciales et les taxes d'exploitation minière ne sont pas déductibles du revenu aux fins de l'impôt fédéral.

Les immobilisations relatives à une nouvelle mine peuvent être amorties immédiatement sur le revenu provenant de la mine. Les biens donnant droit à cet amortissement accéléré comprennent les bâtiments, l'outillage d'extraction, les installations de transformation et les équipements collectifs comme les voies d'accès, les usines de traitement des eaux-vannes, les habitations, les écoles, les aéroports et les quais. La disposition concernant l'amortissement accélérée pour nouvelles mines s'applique aussi à l'agrandissement majeur d'une mine existante lorsque la capacité de transformation ou de broyage y est accrue d'au moins 25%.